



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/179
16 février 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN EL SALVADOR

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le deuxième d'une série de rapports sur les activités de la Division des élections de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) que je me propose de présenter au Conseil de sécurité jusqu'à la tenue des élections, qui doivent avoir lieu le 20 mars 1994. Mon précédent rapport (S/26606) a été publié le 20 novembre 1993.

2. De novembre 1993 à janvier 1994, la Division des élections s'est attachée à observer l'inscription sur les listes électorales, qui a pris fin le 20 novembre 1993, à suivre la campagne électorale et à aider à l'établissement des listes électorales, compte tenu de l'appel lancé par le Conseil de sécurité le 5 novembre 1993 (S/26695). La Division des élections tient régulièrement des réunions communes avec le Tribunal électoral suprême et le Conseil de vigilance, qui est composé de représentants de tous les partis politiques, et avec les directeurs des campagnes des partis, en vue de résoudre tout problème qui pourrait se poser pendant la campagne. Pour suivre la campagne, la Division demande aux partis de lui communiquer un calendrier de leurs activités relatives à la campagne : un système a été mis en place pour recevoir et traiter les plaintes relatives aux violations du Code électoral. Ces plaintes sont communiquées par écrit au Tribunal électoral suprême, qui est censé faire rapport sur la suite donnée. Par ailleurs, la Division a déjà élaboré un plan d'accueil et de déploiement des observateurs internationaux qui devront, avec le personnel actuel de la Mission, suivre le déroulement des élections - il y aura 900 observateurs au total. Dans le domaine des affaires étrangères, la Division a rencontré plus de 60 délégations d'ambassades, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'universités, ainsi que de nombreux chercheurs et journalistes, désireux de s'informer sur le processus électoral.

I. LE CADRE INSTITUTIONNEL DES ÉLECTIONS

3. Le 20 mars 1994, quatre consultations électorales se dérouleront simultanément en El Salvador : l'élection présidentielle qui sera suivie d'un second tour si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, les élections parlementaires (les 84 sièges de l'Assemblée nationale sont à pourvoir au scrutin proportionnel), les élections municipales dans les 262 municipalités, au scrutin majoritaire simple (la mairie et tous les postes municipaux allant au

parti qui obtient le plus grand nombre de voix) et l'élection, au scrutin proportionnel, de 20 représentants au Parlement centraméricain.

4. Six partis et une coalition se sont inscrits pour participer à la campagne présidentielle. Ils sont dirigés par les candidats ci-après : Armando Calderón Sol pour l'Alianza Republicana Nacionalista (ARENA); Fidel Chávez Mena pour le Partido Demócrata Cristiano (PDC); Rubén Zamora pour la coalition formée par le Movimiento Nacional Revolucionario (MNR), la Convergencia Democrática (CD) et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN); Edgardo Rodríguez pour le Movimiento de Solidaridad Nacional (MSN); Jorge Martínez pour le Movimiento de Unidad (MU); Rina de Rey Prendes pour le Movimiento Auténtico Cristiano (MAC) et Roberto Escobar García pour le Partido de Conciliación Nacional (PCN); il n'y a plus que neuf partis en lice pour les élections parlementaires et municipales, le Movimiento Popular Social Cristiano (MPSC), le Partido Social Demócrata (PSD) et l'Unión Democrática Nacionalista (UDN) ayant fusionné en un parti unique, appelé Convergencia Democrática et le parti Pueblo Libre (PL) n'ayant pas de candidats.

5. Dans les élections parlementaires, les partis présentent des candidats dans tous les départements, sans former de coalition. Dans les élections municipales, les partis présentent le plus souvent leurs propres candidats, mais la situation varie d'une région à l'autre. En général, il n'y a pas de candidat de coalition dans les grandes villes, à l'exception de San Salvador où le FMLN et le MNR présentent un candidat de coalition. Dans les agglomérations plus petites, c'est la coalition FMLN/CD qui est la plus fréquente.

6. Plusieurs réformes des lois électorales ont été introduites ces derniers mois; elles favorisent en général l'inclusion et visent à faciliter la participation tant des partis politiques que des citoyens salvadoriens. Il convient de mentionner les mesures suivantes : la date limite pour la clôture des listes électorales a été repoussée d'un mois, jusqu'au 19 janvier 1994, ce qui facilite la délivrance des cartes d'électeur; la date limite pour l'inscription des candidats au Parlement centraméricain et aux conseils municipaux a été repoussée du 19 au 31 janvier 1994 et il a été interdit de publier les résultats de sondages d'opinion ou les projections des résultats pendant une période commençant 15 jours avant les élections et se terminant à la date de la proclamation des résultats définitifs.

7. Enfin, une réforme importante du Code électoral a permis de résoudre le conflit qui opposait le Tribunal électoral suprême aux partis de la coalition MNR/CD/FMLN au sujet de la composition des conseils électoraux départementaux et municipaux : lorsque la coalition a été constituée officiellement, le Tribunal avait décidé que les partis qui en faisaient partie seraient représentés par un seul représentant. L'ONUSAL a exprimé publiquement sa préoccupation devant la situation difficile ainsi créée et elle a demandé que les problèmes soient réglés par une large interprétation de la loi autorisant la participation de tous les partis présentant des candidats dans les quatre élections. La réforme législative du 19 janvier établit clairement que tous les partis présentant des candidats seront représentés dans les conseils électoraux départementaux et municipaux.

8. Le Tribunal électoral suprême, qui est la plus haute instance chargée de superviser le processus électoral, a amélioré son organisation, sa capacité de gestion et son aptitude à faire face aux problèmes qui se sont posés ces derniers mois. Malgré des ordinateurs vétustes et des problèmes de transport et de communications au départ, il a pu mener à bien le travail d'inscription sur les listes électorales et de délivrance des cartes d'électeur, grâce à l'appui technique et logistique de l'ONUSAL et grâce à des contrats passés avec les sociétés privées d'informatique et de photocopie. De plus, ces sociétés ont numérisé les données inscrites sur les actes de naissance qui avaient été rassemblés, de manière à ce que les demandes d'inscription qui avaient été rejetées en l'absence d'un acte de naissance puissent être acceptées autant que possible.

9. Malgré toutes ces améliorations, le Tribunal n'a pas encore de bureau dans la ville de Concepción de Oriente et sa présence n'est que sporadique dans d'autres petites villes, comme Nuevo Eden de San Juan et San Luis de la Reina. Dans huit villes de Chalatenango qui avaient été parties au conflit, les appareils photographiques utilisés pour l'établissement des cartes d'électeur ont été retournés au chef-lieu, contrairement à la décision du Tribunal. Le Tribunal en a été informé mais les appareils photographiques n'ont pas encore été restitués. Il y a encore bien des villes où le bureau du Tribunal est fermé les week-ends, ce qui empêche les citoyens des petites villes et des villages alentour d'obtenir leur carte d'électeur. Cette difficulté tient à l'utilisation de locaux municipaux, qui sont fermés les week-ends, mais le Tribunal a la responsabilité de fournir ce service de façon continue.

10. Dans les cinq semaines à venir, lorsque des centaines de milliers de cartes d'électeur seront retirées, il est important que les bureaux du Tribunal restent ouverts sept jours sur sept dans tout le pays, ainsi qu'il était initialement prévu. Pour encourager la remise des cartes d'électeur, des week-ends spéciaux seront organisés avec la participation du Tribunal, des municipalités, de l'ONUSAL et des ONG, comme il y en avait eu pour l'inscription sur les listes électorales.

11. Le Tribunal électoral suprême n'a pas été en mesure de respecter le délai de 30 jours pour ce qui est d'établir les cartes d'électeur ou de faire savoir aux intéressés pourquoi ils ne les ont pas reçues. Sur les 40 plaintes reçues à propos de l'établissement des cartes d'électeur, 13 portaient sur ce point. Maintenant que l'on organise des jours spéciaux pour l'établissement des cartes d'électeur, le Tribunal, avec l'aide des ONG, a commencé à répondre par télégramme dans les 10 jours aux citoyens n'ayant pas reçu de carte alors qu'ils avaient présenté une demande.

12. Des conseils électoraux départementaux ont été constitués en décembre 1993. Il s'agit d'organes intermédiaires, ayant d'importantes fonctions pour ce qui est de surveiller les élections, de signaler les infractions à la loi électorale, de faire parvenir le matériel aux conseils municipaux et de rassembler les bulletins. Tous les partis politiques qui participent aux élections sont représentés dans les conseils électoraux départementaux aussi bien que municipaux. La composition de ces conseils est l'expression du pluralisme politique de l'autorité électorale. Les présidents élus des conseils électoraux municipaux sont du FMLN dans 7 des 14 départements du pays, du PDC

dans 4 départements, de l'ARENA dans 2 départements et du MSN dans un département. Bien que constitués officiellement, les conseils électoraux n'ont guère de ressources de fonctionnement. C'est pourquoi l'ONUSAL a reçu, en janvier 1994, de nombreuses demandes de ces conseils qui souhaitaient recevoir des fonds du Tribunal électoral suprême.

13. Le Conseil de vigilance, qui est composé des représentants de tous les partis présentant des candidats aux élections, a ses propres locaux depuis décembre 1993 et il a aussi des ordinateurs. Dans le cadre de son appui aux travaux du Tribunal électoral suprême, il aide à fournir des services consultatifs aux citoyens qui ont du mal à obtenir leur carte d'électeur. De plus, le Conseil de vigilance et les partis politiques disposent maintenant de copies de la liste électorale nationale mise à jour le 19 janvier 1994, qui remplace la liste précédente, datant de mai 1993.

14. En janvier 1994, le Procureur de la République a nommé, conformément à la loi, un conseiller électoral qui est chargé des enquêtes et de la procédure d'amparo dans le contexte du processus électoral. Toutefois, le Contrôleur général des élections n'avait pas encore été nommé à la fin de janvier. C'est au Tribunal qu'il appartient de pourvoir ce poste, dont le titulaire est responsable, d'un point de vue administratif, financier et technique, de toutes les questions juridiques se rapportant au processus électoral. Dans les deux cas, certains des partis d'opposition, notamment le FMLN, avaient publiquement demandé que le poste soit pourvu. Avec la prochaine nomination du Contrôleur général, le cadre institutionnel de l'autorité électorale devrait être en place.

II. CLÔTURE DE LA LISTE ÉLECTORALE

15. Je terminais mon rapport d'octobre 1993 en formulant l'espoir que les autorités, les partis et les autres institutions externes qui appuient le processus électoral en El Salvador collaboreront et coordonneront leurs activités dans une optique réaliste, et soumettront des critiques constructives qui faciliteront le travail d'établissement des listes électorales, dans la mesure où les activités d'enregistrement des électeurs jouaient un rôle principal dans l'évolution du climat politique, dans le contexte de la campagne électorale. Depuis la clôture, en janvier 1994, des inscriptions sur les listes électorales et l'établissement des listes provisoires, l'établissement des listes définitives se fait dans des conditions nettement meilleures. Il faut rendre hommage ici au Tribunal, qui a adopté des procédures plus souples en même temps qu'il a accepté les critiques et les suggestions du Conseil de vigilance, des partis politiques et des organismes extérieurs apportant leur soutien au processus électoral. En outre, grâce au soutien logistique et stratégique apporté par la Division des élections en collaboration avec d'autres éléments de l'ONUSAL, l'action menée conjointement par diverses institutions et de nombreux individus a permis d'établir une liste électorale plus complète, n'ayant pas les défauts que l'on craignait quelques mois auparavant.

16. Pendant cette période, les équipes de l'ONUSAL ont effectué en moyenne six visites d'observation dans chacune des 262 municipalités du pays, ce qui représente au total plus de 1 700 visites. L'ONUSAL a également accordé son soutien au plan du Tribunal en mobilisant quelque 2 500 équipes pour plus de 5 000 déplacements. Au total, 297 000 kilomètres ont été parcourus et environ

180 heures de vol d'hélicoptère ont été effectuées. L'ONUSAL a avancé et appuyé deux plans de rassemblement des actes de naissance dans toutes les villes du pays, de manière à ce que l'on puisse faire droit aux demandes d'inscription sur les listes électorales.

17. Pour ce qui est du nombre d'inscrits, la situation peut être jugée satisfaisante. À l'expiration de la date limite prévue pour les demandes d'inscription sur les listes électorales, le 19 novembre 1993, les milieux politiques se sont généralement félicités du résultat de la campagne lancée par le Tribunal durant le mois de juillet précédent. Le chiffre officiel de 787 834 demandes d'inscription reflète un niveau de civisme élevé. Sur le nombre de demandes présentées entre le 1er juillet et le 19 novembre 1993, 469 098 correspondaient à de nouvelles inscriptions, 85 560 à des rectifications et 229 800 à des réinscriptions.

18. En ce qui concerne les inscriptions effectives, lorsque la liste électorale a été close le 19 janvier 1994, le total se situait à 2 653 871 inscriptions, dont 2 171 805 correspondaient aux cartes d'électeur délivrées les années précédentes et 482 066 à des cartes temporaires susceptibles d'être transformées en cartes permanentes lorsque celles-ci seraient disponibles dans les centres de distribution et demandées par les personnes intéressées. Au 19 janvier, des cartes d'électeur avaient été délivrées à environ 80 % de la population jugée en âge de voter. Une fois les cartes temporaires converties en cartes permanentes, il se peut que jusqu'à 2,3 millions de Salvadoriens figurent sur les listes définitives et possèdent une carte leur permettant de voter, selon les projections faites en septembre 1993 par la Division électorale de l'ONUSAL. Ce chiffre correspond à 85 % de la population estimée en âge de voter.

19. Il convient toutefois de tenir compte du fait qu'environ 2,7 millions de noms figureront sur les listes électorales. Selon des estimations fiables, la différence de 400 000 inscrits entre le chiffre de la Division électorale et celui des listes peut s'expliquer de la manière suivante : en premier lieu, un nombre indéterminé de personnes décédées qui étaient titulaires de cartes d'inscription figurent peut-être toujours sur les listes, les noms n'ayant pas été rayés en raison des défauts du système d'enregistrement des décès; par ailleurs, il se peut qu'environ 300 000 cartes temporaires délivrées sur le terrain depuis 1991 n'aient pas été réclamées ou transformées en cartes permanentes, de sorte que les personnes au nom desquelles elles ont été établies demeurent sur les listes; enfin, et c'est là le facteur le plus difficile à évaluer, de nombreux Salvadoriens résidant à l'extérieur du pays sont titulaires de cartes électorales mais ne reviendront vraisemblablement pas dans leur pays pour voter.

20. Les diverses mesures prises pour rechercher les certificats de naissance ont permis de valider quelque 60 000 demandes d'inscription, 80 000 restant en suspens à la clôture de l'inscription. Il est probable que la plupart des dossiers exigeraient un travail d'enquête plus poussé en raison des difficultés concernant notamment l'identification du lieu et de la date de naissance ainsi que la nature et l'ordre des noms et prénoms des personnes concernées. En effet, El Salvador n'a pas à proprement parler de registre de l'état civil et la législation en la matière offre une grande latitude dans l'emploi des noms. À ces facteurs s'ajoutent les disparités, aussi bien d'ordre matériel que dans

l'identification des lieux de naissance, causées par l'exode rural et les déplacements dus au conflit armé. Afin de valider les demandes auxquelles il n'a pas été fait droit à la clôture des inscriptions, les citoyens concernés peuvent recourir à un moyen juridique jusqu'au 19 février 1994, lorsque les listes définitives seront publiées : il s'agit des articles 51 et 48 du Code électoral – comme le Tribunal électoral suprême l'a confirmé au cours de réunions communes avec l'ONUSAL, le Conseil de vigilance et les organismes de donateurs – qui permettent à une personne dont le nom ne figure pas dans les listes provisoires d'y être inscrite sur présentation d'une demande valide accompagnée du certificat de naissance correspondant.

21. Lorsque les inscriptions ont été closes et la liste provisoire établie, il restait encore certaines difficultés qu'il faudra résoudre afin de veiller à ce que les citoyens participent correctement au scrutin. En premier lieu, il faudra s'assurer que toutes les cartes temporaires délivrées ont été distribuées aux délégations du Tribunal dans les municipalités où les électeurs ont déclaré vouloir voter, de manière que chaque électeur se rende dans les lieux prévus et qu'aucune communauté locale, aussi petite soit-elle, n'enregistre sur sa liste des lacunes importantes sur le plan des élections. Ce dernier point est d'une importance particulière pour les élections municipales, dont l'issue peut dépendre d'un petit nombre de votes.

22. En deuxième lieu, les citoyens doivent vérifier que les renseignements indiqués sur leur carte correspondent exactement à ceux qui figurent sur la liste électorale. Conformément à l'article 30 du Code électoral, des demandes de correction et de rectification de la liste provisoire peuvent être légalement présentées jusqu'à 30 jours avant le scrutin, soit le 19 février, étant donné que ce délai a été modifié après que la date de clôture des inscriptions a été fixée officiellement à 60 jours avant le scrutin. Certaines réclamations, par exemple en cas de perte de la carte électorale, peuvent même être présentées quelques jours avant le scrutin, comme il est prévu à l'article 48 du Code. En réalité, le Tribunal électoral suprême n'a pas inclus dans ses nombreuses instructions de directives précises sur les délais prévus pour divers types de demandes présentées par les citoyens. L'ONUSAL a souligné qu'il était nécessaire de faire connaître clairement au public les dates limites fixées. L'application correcte de la loi exige que le Tribunal indique le nouveau délai pour l'application des articles 30 et 51 et en fixe un en ce qui concerne l'article 48. Afin de pouvoir apporter les corrections voulues à la liste provisoire, il faut que non seulement le Tribunal mais aussi les partis politiques et les organisations non gouvernementales aident les électeurs à vérifier si leur inscription est correcte et à présenter le cas échéant une demande de rectification.

23. Même lorsque la liste électorale définitive sera disponible le 19 février, certains des problèmes mentionnés dans mon rapport d'octobre 1993 continueront à se poser et les autorités électorales à tous les niveaux, ainsi que les observateurs délégués par les partis politiques et les observateurs internationaux, devront y faire face le jour du scrutin. Notamment, il sera impossible de déterminer le nombre de personnes titulaires de plusieurs cartes électorales, chacune portant un nom différent, qui ont été obtenues grâce à l'usage irrégulier de documents officiellement valides. Cette situation est due au cadre juridique dans lequel la liste électorale a été établie ainsi qu'à

l'attention accordée à certaines circonstances exceptionnelles, et il est presque impossible d'y remédier. Toutes les précautions devront donc être prises pour veiller à ce que ces personnes ne votent qu'une fois. Le double vote de titulaires de plusieurs cartes utilisant différentes identités ne peut être empêché que par l'emploi d'une encre indélébile au moment du scrutin. À cet égard, les autorités électorales ainsi que les délégués des partis et les observateurs internationaux devront veiller soigneusement à ce que l'encre ne soit pas mélangée à des produits autres que ceux du fournisseur officiel ou provenant d'élections précédentes, à ce que seules les bouteilles officiellement fournies soient utilisées et à ce que les électeurs ne soient pas autorisés à quitter le bureau de vote tant que le tampon n'aura pas été apposé.

III. DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

24. La campagne s'est ouverte officiellement le 20 novembre pour l'élection du Président et le 20 janvier pour l'élection de l'Assemblée législative. La campagne pour les élections municipales commence officiellement le 20 février. En réalité, les différentes activités de propagande ont débuté avant les dates indiquées et se chevauchent dans une certaine mesure. Le climat politique est calme sur le plan institutionnel – relations entre les divers partis, organisation des manifestations publiques, accès aux médias, contenu de la publicité, etc. – en dépit de certains incidents violents et actes d'intimidation et malgré la persistance de taux élevés de criminalité et de délinquance ordinaire. Les équipes de l'ONUSAL ont participé à quelque 200 manifestations électorales dans tous les départements du pays sans avoir observé d'incidents importants.

25. Sur le plan institutionnel, les activités de la campagne se poursuivent sans incident majeur, quoique le respect des normes électorales puisse et doive encore s'améliorer jusqu'à la date du scrutin. Sous les auspices de l'ONUSAL et du Tribunal, les partis politiques ont signé des engagements d'honneur concernant la conduite de la campagne dans 12 des 14 départements du pays et des engagements analogues sont prévus dans les deux autres départements. Les partis tiennent régulièrement des réunions communes sous les auspices de l'ONUSAL afin de suivre le déroulement de la campagne.

26. D'une manière générale, les manifestations publiques, les affichages électoraux et les activités de propagande faisant appel à des banderoles et à des inscriptions murales se sont déroulés normalement, bien que l'on ait signalé des incidents au cours desquels des militants ont détruit ou recouvert les inscriptions murales d'un parti politique. Jusqu'à présent, aucun de ces incidents n'a été grave. Tous les partis ont eu accès aux médias, bien que la fréquence et la portée des messages dépendent du moyen d'information employé. Quant au contenu de la publicité, la Division électorale de l'ONUSAL a reçu un certain nombre de plaintes concernant l'usage de fonds publics pour promouvoir indirectement le parti du gouvernement au pouvoir. En outre, la Division elle-même, en suivant les activités des médias, a remarqué que deux publicités télévisées du parti ARENA contenait des éléments susceptibles de violer l'article 18 du règlement concernant la propagande électorale. Cet article stipule qu'aucun parti ne doit inclure dans sa publicité des emblèmes et des insignes employés par d'autres partis.

27. Il s'est produit certains incidents qui sont tout à fait contraires à une atmosphère de calme et de liberté politique. On notera en premier lieu qu'au moins 15 personnes d'une certaine envergure politique ont été assassinées durant ces derniers mois, ce qui a donné lieu à des soupçons ou à des allégations de motivation politique. Deux anciens commandants et quatre anciens combattants du FMLN ont été abattus durant la dernière semaine d'octobre 1993. Le mois suivant, quatre militants de l'ARENA (un conseiller municipal, un ancien maire, le frère d'un maire et un militant de base) et deux du FMLN ont été assassinés, et un militant du FMLN et un de l'ARENA ont été blessés. Durant la première semaine de décembre, un ancien commandant du FMLN et le frère d'un candidat du même parti à un poste de maire ont été assassinés. En janvier 1994, un jeune militant du MSN a été assassiné pendant qu'il peignait des slogans politiques sur les murs. Au cours de la même période, la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a reçu 46 dénonciations d'assassinats, initialement qualifiés d'exécutions sommaires, y compris les 15 cas cités plus haut, dont les auteurs n'ont pas été identifiés. Outre cette violence extrême, les médias ont dénoncé publiquement une quinzaine d'actes d'intimidation, d'agression ou de menace contre des personnes ou des installations politiques appartenant dans la majorité des cas au FMLN et, dans une moindre mesure, au PDC et à l'ARENA. L'inquiétude profonde causée par la résurgence de la violence en El Salvador a trouvé écho dans ma lettre en date du 3 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/26689), dans sa réponse figurant dans une note datée du 5 novembre (S/26695), dans mon rapport sur l'ONUSAL en date du 23 novembre (S/26790) et dans la résolution 888 (1993) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1993. Bien que les assassinats mentionnés n'aient pas été pleinement élucidés sur le plan policier ou judiciaire, ils ont une importance politique directe dans le contexte d'une campagne électorale et doivent être considérés comme des actes ayant des conséquences politiques, même si l'évaluation de ces dernières reste extrêmement problématique durant la phase actuelle du processus électoral.

28. Toutefois, et bien qu'il faille déplorer les conséquences tragiques, sur le plan individuel et social, de ces assassinats et attentats contre la vie, l'intégrité et la sécurité des personnes, il est encourageant de noter que la fréquence de ce genre d'incident a diminué en décembre et en janvier et que le Groupe mixte chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers d'inspiration politique a été mis en place et exécute son mandat. Par ailleurs, les actes mentionnés de violence et d'intimidation contre des personnalités politiques se sont produits en dehors de la campagne électorale proprement dite et du dialogue institutionnalisé et officieux entre les divers partis. Ils ne semblent pas jusqu'à présent avoir véritablement affecté le climat relativement normal dans lequel se déroule le processus électoral, surtout si l'on tient compte du fait que le pays vient de sortir d'un long conflit interne et que la population salvadorienne vit dans des conditions particulièrement dures, marquées par la délinquance, le chômage et le manque de services sociaux essentiels.

IV. OBSERVATIONS

29. Le peuple salvadorien a parcouru un dur et long chemin avant de parvenir à l'étape actuelle dans sa recherche de la paix et de la réconciliation nationale. Les élections du 20 mars sont marquées par l'ouverture vers un nouveau cadre politique rassemblant des forces qui s'affrontaient auparavant et refusaient de

régler leurs différends par la voie du discours civique et du dialogue entre le Gouvernement et l'opposition et entre la majorité et les minorités parlementaires. Le chemin ne saurait être exempt d'embûches et de risques. Le peuple salvadorien et ses dirigeants de toutes tendances ont précisément le mérite d'avoir surmonté ces obstacles avec courage et sagesse politique pour arriver au seuil des élections. Il faut s'attendre à de nouvelles difficultés, tout en espérant qu'elles seront peu nombreuses et d'importance minime. Quoi qu'il en soit, l'essentiel est que les dirigeants politiques puissent maintenir le regard fixé sur les objectifs élevés à atteindre et oeuvrer de pied ferme au succès de l'entreprise. Pour leur part, les citoyens ne doivent pas trouver de raisons pour perdre confiance dans leurs dirigeants et abandonner leur sentiment de sécurité et de liberté politique. C'est uniquement ainsi que, le 20 mars prochain, chaque électeur pourra se rendre en toute liberté dans l'isoloir et accepter ensuite le verdict des urnes.
